



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

Objet :

plainte à l'encontre du CPAS de la commune d'Eupen relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 8 juillet 2020 rédigée exclusivement en langue allemande

Madame la Présidente,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone domicilié dans la commune de Fourons à l'encontre du CPAS de la commune d'Eupen, concernant une publication sur une procédure de recrutement d'un travailleur social rédigée exclusivement en langue allemande dans le journal « *Wochenspiegel* » du 8 juillet 2020.

Dans une lettre du 26 août 2020, Madame [...], Présidente *ad interim* du CPAS de la commune d'Eupen, a communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) »

La publication s'adresse, dans le cadre d'un recrutement contractuel, aux personnes qui travaillent dans une administration locale de la région de langue allemande et doivent dès lors justifier de connaissances suffisantes de la langue allemande pour entrer en ligne de compte pour un tel engagement (cf. également article 15, § 1, des LLC).

Conformément au droit du travail en vigueur, tous les documents qui concernent le contrat de travail d'un agent d'une autorité locale de la région de langue allemande sont rédigés en langue allemande.

Il ne serait dès lors pas raisonnable (...) de devoir publier également en français (...) de telles annonces de recrutement de personnel contractuel. »

*
* *

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le CPAS de la commune d'Eupen est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n°52.046 du 22 avril 2020, n° 52.047 du 19 mars 2020 et n° 52.176 du 3 juillet 2020).

La CPCL estime que l'avis du CPAS de la commune d'Eupen, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE